

Situation du veuf au Gabon

L'odyssée d'un laissé-pour-compte

René AKONE DZOPE

Port-Gentil/Gabon

Selon Parfait-Séverin Edzang Minko, les politiques sociales actuelles favorisent surtout la protection de la veuve, au détriment du veuf.

AU Gabon, il est presque hilarant de parler de la situation du veuf, en raison d'un certain nombre de préjugés. Pourtant, cette problématique est un véritable fait de société, en ce qu'elle touche notamment les droits de l'intéressé. Enseignant de droit à l'Ecole nationale de commerce (ENC), Parfait-Séverin Edzang Minko a fait, récemment, une importante communication sur cette problématique. Dans un premier temps, il a évoqué le contexte socioculturel gabonais.

Il a indiqué que « le mariage, tel que défini par la législation gabonaise, demeure une institution légale, voire sacrée. (...) En somme, c'est un contrat assez spécifique dont les conditions ad validitatem et ad probationem sont régies par le code civil gabonais en ces articles 203 et suivants ».

Le mariage au Gabon reste un acte volontaire et non obligatoire. Le législateur interdit, en effet, le mariage forcé sous peine de nullité. « Lorsqu'on prend l'engagement de se marier, c'est pour le meilleur et le pire. Toutefois, cette union matrimoniale peut prendre fin de plusieurs manières, notamment par le divorce et, le pire des cas, la mort », a souligné l'exposant.



Parfait-Séverin Edzang Minko, le conférencier.

DROITS RECONNUS. Pour cette dernière cause, les conséquences auprès des conjoints sont clairement identifiées. Le décès d'un conjoint conférant la qualité de veuve ou de veuf, ce statut est attribué à toute personne légalement mariée et dont le conjoint est décédé. « Dans le droit positif gabonais, toutes les actions légales nécessaires à la préservation des droits des héritiers sont régies dans la deuxième partie du

code civil », a-t-il fait savoir. Les droits du veuf y sont bien identifiés et reconnus. Mais c'est dans la pratique qu'il y a problème. « Probablement à cause du contexte socioculturel gabonais, le veuf est traité comme une personne atypique dont le statut lui vaut l'opprobre de la société. Celle-ci ne lui prête aucune attention particulière. Le veuf est donc laissé-pour-compte », déplore Parfait-Séverin Edzang Minko.

Les traitements humiliants que subit le veuf sont révélateurs d'un véritable phénomène sociétal, insiste-t-il. Il ne bénéficie pas de l'attention ou de l'estime auquel il devrait avoir droit. Au sens de la loi, il s'agit pourtant d'un conjoint survivant au même titre que la veuve. A l'en croire, ce constat se fait à plusieurs niveaux. Tout commence avant la célébration du mariage. « Ainsi, au plan social,

lorsqu'un homme perd sa concubine, dans certaines ethnies, les parents de la défunte l'oblige à épouser le corps inerte, pratique contra legem ».

Une attitude d'autant plus étrange que le code civil définit clairement les fiançailles dans les articles 198 à 202, de la même façon que les étapes qui conduisent à la création de l'union matrimoniale y sont réglementées. L'on ne peut donc pas, du point de vue de la

légalité, contraindre un homme d'épouser une femme décédée, surtout que la dot est une pratique interdite officiellement depuis 1963.

NEGATION SOCIETALE. Les politiques sociales actuelles favorisent surtout la protection de la veuve au détriment du veuf, laissant ainsi une frange de la population dans l'oubli. Une fois la conjointe décédée, les parents du de cujus s'empressent de soustraire des biens du patrimoine. « Cette situation déplorable s'explique par le fait que de nombreuses campagnes de sensibilisation, bien que louables, ne concernent uniquement que la veuve, oubliant que le conjoint survivant peut être un veuf », souligne-t-il.

De même, lorsqu'un homme perd sa femme, il est accusé de tous les maux, surtout s'il réclame l'héritage de son épouse. Pourtant le veuf ne peut se prévaloir de s'appeler "heureux" ou "gentil", ou faire partie d'une association éponyme, à l'instar de certaines veuves.

L'administration en charge de cette question et les organisations de la société civile orientent, de manière quasiment exclusive, toutes leurs actions sociales, d'assistance et d'écoute sur la veuve et l'orphelin. Laissant à son triste sort le veuf resté également avec des orphelins. Et dans tout cela, l'Etat laisse le veuf condamné à l'oubli, méditant sur son passé, malgré la douleur de la perte de sa conjointe. Au demeurant, il s'agit d'une négation de cette réalité sociétale.

Papier d'angle

Revoir la condition du veuf dans notre société

RAD

Port-Gentil/Gabon

Tel est le souhait de l'expert Parfait-Séverin Edzang Minko.

EN dépit des insuffisances observées dans les textes y relatifs, la protection du conjoint survivant et des orphelins est une réalité juridique au Gabon. Le cadre juridique et institutionnel a été renforcé par les dispositions de la loi de juillet 2015 complétant la loi 19/89 du 30 décembre 1989 portant adoption de la deuxième partie du code civil.

En effet, la loi parle de conjoint survivant, même si, dans la conscience collective, c'est l'homme qui doit mourir le premier. Et le conjoint survivant peut être une femme ou un

homme. « Très souvent, c'est la femme qui est le conjoint survivant et qui, dans le même temps et par tous les moyens utiles et nécessaires (juridiques, judiciaires), réclame l'héritage et le respect de ses droits de veuve », a fait remarquer Parfait Séverin Edzang Minko.

Concernant la veuve, il existe des cas avérés de spoliation des biens par la famille du défunt, probablement par méconnaissance de la loi et les actions coercitives prévues à cet effet. Mais en réalité, même en l'absence de statistiques, la personne la plus spoliée demeure le veuf. Ce dernier ne dispose d'aucune tribune sociale, d'aucune association ou organisation non gouvernementale, en dehors des tribunaux, pour réclamer le patrimoine laissé pour sa défunte épouse. S'agis-

sant des actions judiciaires, toute démarche entreprise par un veuf à ce sujet est suspecte ou, très souvent, contestée par la famille de la femme décédée. La belle famille s'approprie, ainsi, les biens du de cujus en violation des dispositions légales en la matière. Et très souvent, les requêtes formulées auprès des administrations et autres juridictions compétentes font l'objet de raillerie, de dénigrement, voire d'étonnement.

VIOLENCES INVERSEES. « En principe, il est difficilement admis qu'un homme puisse ester en justice pour exiger sa part d'héritage. Fort de cette réalité sociétale, certains veufs, influencés par les regards et les commentaires calomnieux, préfèrent renoncer par fierté, ou plonger dans un mutisme absolu au détri-

ment de leurs droits légaux », assure l'expert.

A l'en croire, à l'aune du 21^e siècle, les violences s'inversent. La victime d'hier (la femme) a recouvré ses droits et, dans le même temps, les violences sont exercées sur des hommes, précisément le veuf.

Analysant le droit en vigueur, il souligne que l'homme est censé être plus âgé, donc vieillir plus vite que la femme et mourir le premier, au regard de l'âge requis pour se marier. C'est du reste dans cette optique que l'article 203 du Code civil dispose que « l'homme, avant 18 ans révolus, ne peut contracter mariage. Avant 15 ans pour la femme ».

Par cette disposition, le législateur impose-t-il une différence d'âge entre l'homme et la femme, sa-

chant que les deux préposés sont encore mineurs ? Dans tous les cas, pour M. Edzang Minko, ce fait culturel est loin d'être absolu, entendu que les enfants peuvent mourir avant leurs parents.

Or, les politiques gouvernementales sont orientées de manière systématique sur la veuve, oubliant par la même occasion la situation du veuf. « C'est la raison pour laquelle l'odyssée du veuf dans la société gabonaise demeure inquiétante à ce jour. Et c'est pourquoi les politiques de protection sociale doivent s'orienter aussi vers le veuf, au même titre que la veuve, à travers des actions concrètes et des mesures appropriées », estime-t-il.

Il s'agit, entre autres, de créer des centres d'écoute et d'assistance pour le conjoint survivant, d'assis-

ter les veufs dans les procédures juridiques et judiciaires, d'établir des politiques de sensibilisation auprès des veufs pour la revendication de leurs droits, de prôner l'égalité de traitement et la valorisation des droits du conjoint survivant, et de traiter les questions de famille de façon globale en intégrant l'éducation civique.

En définitive, cette question des successions au Gabon a laissé émerger une injustice contre le veuf dont les biens sont spoliés. Seules donc les politiques gouvernementales peuvent résorber ce triste phénomène. Celles-ci pourront, par ricochet, mettre également en lumière un autre problème, celui des hommes victimes des sévices corporels de la part de leurs conjointes.